

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 10

ARRÊT DU 18 DÉCEMBRE 2017

(n° , 9 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **16/04107**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 17 Septembre 2015 - Tribunal de Commerce de PARIS - RG n° 2012019557

APPELANTE

LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX, Etablissement d'utilité publique

ayant ses bureaux 22 rue de Londres
75009 PARIS

prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Représentée par Me Martin PRADEL de la SELEURL Martin PRADEL, avocat au barreau de PARIS, toque : D D0777

INTIMEES

SAS G. A

ayant son siège social 3 rue de Washington
75008 PARIS

N° SIRET : xxx xxx xxx

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Représentée par Me G. C, avocat au barreau de PARIS, toque : Cxxxx

SAS G.

ayant son siège social rue de Sucé
44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

N° SIRET : xxx xxx xxx

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Représentée par Me P. B, avocat au barreau de PARIS, toque : Dxxxx Représentée par Me L. LB, avocat au barreau de NANTES

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 23 Octobre 2017, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur E. L, Président

Mme C. SR, Conseillère

Mme S. C, Conseillère

qui en ont délibéré

Un rapport a été présenté à l'audience par Madame C. SR dans les conditions prévues par l'article 785 du Code de procédure civile,

Greffier, lors des débats : Mme C. B

ARRET :

- contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Monsieur E. L, président et par Madame C. B, greffière à qui la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

La société G. exerce son activité dans le domaine de la grande distribution.

Dans le courant de l'année 2008, elle a été approchée par la société G. A (ci-après dénommée A) qui lui a proposé de réaliser pour son compte une étude de sa taxe professionnelle, l'objectif étant d'obtenir sa diminution.

Le 15 juillet 2008, les parties ont régularisé une convention qui accordait à la société G. A une rémunération égale à 50 % des dégrèvements fiscaux obtenus sur la taxe professionnelle.

La société A a émis les factures suivantes :

- n° 1694 en date du 27 avril 2009 pour un montant de 8 369,01 euros TTC,
- n° 1695 en date du 27 avril 2009 pour un montant de 7 271,08 euros TTC,
- n° 1696 en date du 27 avril 2009 pour un montant de 6 350,16 euros TTC.

La société G. s'est opposée au règlement des honoraires que lui réclamait la société G. A pour les années 2009, 2010 et 2011 aux motifs que :

- les factures avaient été émises avant de connaître le résultat des démarches de la société G. A,
- la société G. A ne justifiait pas de ses diligences,
- la taxe professionnelle ayant été supprimée à compter de 2010, le contrat n'avait donc pas d'objet et les factures 2010 et 2011 injustifiées.

La société G. A a assigné la société G. devant le tribunal de commerce de Paris aux fins de condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 21 990,25 euros ramenée à celle de 8 369,01 euros.

La société G. a soulevé la nullité de la convention comme étant contraire à l'ordre public interdisant à la société A d'effectuer des prestations juridiques. A titre subsidiaire, elle soutient que la société A ne pouvait facturer une prestation en l'absence de tout travail d'audit réalisé en 2009.

Le Conseil National des Barreaux est intervenu volontairement à l'instance, sur le fondement des articles 325, 328 et 329 du code de procédure civile.

Par jugement du 17 septembre 2015, le tribunal de commerce de Paris a :

- débouté le CNB et la société G. de leur demande d'annulation de la convention,
- condamné la société G. à payer à la société G. A la somme de 8 369,01 euros au titre de la facture impayée, augmentée des intérêts au taux légal à compter de la date de réception de la mise en demeure soit le 22 juin 2011,
- condamné la société G. à payer à la société G. A la somme de 1 049,62 euros au titre de l'indemnité contractuelle de 15 % ;
- condamné la société G. et le CNB à payer à la société G. A, la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le tribunal a estimé que le Conseil National des Barreaux et la SAS G. n'apportaient pas la preuve que la société G. A avait, dans le cadre de sa mission, émis des préconisations ou avis à la société G., ces préconisations ou avis pouvant être constitutifs d'une consultation juridique et que ses prestations excèdent la seule vérification de la situation juridique de la société G. en rapport à la taxe professionnelle, vérification qui ne serait pas en elle-même constitutive d'une activité juridique ; qu'aucune stipulation de la convention ne prévoyait une consultation juridique à la charge du G. A, qui seule prenait la décision de présenter les demandes de dégrèvements à l'administration fiscale compétente.

Le Conseil National des Barreaux a relevé appel de ce jugement le 15 février 2016.

Par conclusions signifiées le 2 mai 2016, le Conseil National des Barreaux demande à la cour, au visa des articles 325, 328 et 329 du code de procédure civile, 1128 et suivants et 1382 du code civil et de la loi n° 71-1130 du 31 juillet 1971, de le déclarer recevable et fondé en son appel et de réformer le jugement entrepris.

Il prie la cour de juger que la convention litigieuse en date du 15 juillet 2008 est illicite, pour violation des dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 juillet 1971 modifiée et, en conséquence, d'annuler ladite convention passée entre la société G. A et la société G.

Il prie la cour de condamner la société G. A à lui verser la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice moral subi, d'ordonner la publication d'un extrait de l'arrêt à intervenir dans trois journaux d'audience nationale et dans trois revues spécialisées au choix et à la diligence du concluant, aux frais de la société G. A et de condamner cette dernière à lui verser une indemnité de procédure de 7 000 euros ainsi qu'aux entiers dépens.

Il sollicite l'exécution provisoire du jugement vu l'urgence et la gravité du trouble (sic).

Le Conseil National des Barreaux expose qu'il représente la profession d'avocat et qu'il a dès lors qualité pour agir dans les instances qui intéressent directement l'exercice de cette profession, en application des articles 21-1 et 66-3 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971.

Par conclusions signifiées le 8 août 2016, la société G. demande à la cour, au visa de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1970, de réformer le jugement entrepris et, à titre principal, de :

- juger nulle et de nul effet la convention datée du 15 juillet 2008 entre la société G. et la société G. A pour cause de violation des dispositions d'ordre public la loi du 31 décembre 1971,
- consécutivement, débouter la société G. A de ses demandes et la condamner à restituer à la société G. les honoraires qu'elle a perçus au titre des dégrèvements des années 2007 et 2008 (c'est-à-dire la somme de 7 752,00 euros HT – page 3 des conclusions de la société A devant le tribunal de commerce de Paris ou encore la somme de 9 271,39 euros TTC – page 3 des conclusions de la société A).
- sur l'éventuelle demande de la société G. A tendant au remboursement à l'administration fiscale des dégrèvements obtenus (formulée en première instance), la dire irrecevable pour défaut de qualité à agir (selon le principe que nul ne plaide par procureur) et de plus, en tout état de cause, la juger mal fondée en raison de l'annulation de la convention prohibée.

A titre subsidiaire,

- prononcer la résiliation du contrat ayant lié la société G. A à la société G.
- au titre de l'année 2009, juger que la société G. A ne justifie d'aucune diligence particulière et, consécutivement la débouter de sa demande d'honoraires.
- au titre des années 2010 et 2011, après avoir constaté que la société G. A renonce judiciairement à toute réclamation au titre des années 2010 et 2011, décerner acte à la société G. A de ce qu'elle renonce à ses prétendus honoraires au titre des exercices 2010 et 2011.

Elle prie la cour, en tout état de cause, de rejeter l'ensemble des demandes de la société A et de la condamner à lui payer une indemnité de procédure de 3 000 euros ainsi qu'en tous les dépens dont le recouvrement pourra être poursuivi par Me P. B, conformément à l'article 699 du code de procédure civile pour ceux la concernant.

Par conclusions signifiées le 4 juillet 2016, la société G. A demande à la cour, au visa des articles 1134 du code civil et L.441-6 du code de commerce, la société G. demande à la cour de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions et, en cas d'infirmité du jugement et du prononcé de la nullité du contrat de :

- constater que les parties ne peuvent être remises en l'état,
- en conséquence, condamner la société G. à payer à la société G. A la somme de 8 369,01 euros.

Elle sollicite la condamnation du CNB et la société G. à lui payer une indemnité de procédure de 2 000 euros chacun.

Elle indique renoncer, en raison de la suppression de la taxe professionnelle, au paiement des factures suivantes :

- n° 1695 en date du 27 avril 2009 pour un montant de 7 271,08 euros TTC
- n° 1696 en date du 27 avril 2009 pour un montant de 6 350,16 euros TTC

Elle sollicite le paiement de la facture 1694 et soutient que, suite au rapport qu'elle a présenté à l'administration fiscale, elle a obtenu les dégrèvements suivants :

- dégrèvement de taxe professionnelle 2008 pour un montant de 11 707 euros,
- dégrèvement de taxe professionnelle 2007 pour un montant de 3 797 euros,

et a donc parfaitement rempli la mission confiée.

Elle soutient qu'en application des 4 et 5 du contrat du contrat, ci-après énoncés, la société G. A a également facturé l'année 2009.

Elle soutient que l'article 54 de la loi pose les deux conditions cumulatives suivantes :

- la société doit, au préalable, justifier d'une qualification reconnue par l'Etat ou par un organisme professionnel agréé ;
- l'exercice d'une activité juridique doit relever directement de son activité principale (pour les consultations) ou constituer l'accessoire nécessaire de son activité principale (pour la rédaction d'actes sous seing privé).

La clôture de l'instruction est intervenue par ordonnance du 2 octobre 2017.

SUR CE,

Sur la demande de nullité du contrat

Le Conseil National des Barreaux soutient que les prestations offertes par la société G. A étant principalement juridiques, puisqu'aux termes mêmes de l'assignation délivrée à la société G., elles nécessitent l'analyse des critères de calcul de la taxe professionnelle et de la présentation de toutes réclamations et la défense, en personne, du rapport d'audit auprès des services fiscaux.

Il soutient que la convention du 15 juillet 2008 viole l'article 4 loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 au motif que ladite convention contient un mandat d'action de la société G. A devant l'administration, comme organisme juridictionnel et un mandat d'action devant les juridictions de l'ordre administratif ; que si l'administration fiscale n'est pas une institution juridictionnelle, ses organes de décision doivent cependant être regardés comme des organismes juridictionnels puisque les décisions rendues par l'administration suite à une demande gracieuse ou hiérarchique qui sont soumises au principe de légalité, produisent des effets de droit, nonobstant toute saisine d'une institution juridictionnelle de l'ordre administratif ; ces décisions bénéficient du privilège du préalable, qui permet de surcroît à l'administration d'opposer une forclusion à celui qui n'en aurait pas contesté les termes dans les temps prévus par les textes.

Il soutient que la convention viole également l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 ; que toute prestation intellectuelle personnalisée qui tend à fournir un avis ou un conseil et qui, fondée sur les règles juridiques applicables, notamment fiscales ou sociales, à la situation analysée, constitue un élément de prise de décision par le bénéficiaire de la consultation, doit s'analyser comme une consultation juridique ; que l'activité de la société A a déjà justifié un important contentieux, qui a donné lieu à un récent arrêt de la Cour de cassation en date du 19 juin 2013 qui a considéré que s'il est acquis que la société A a procédé à un audit de la taxe professionnelle dont elle a défendu les termes avec succès auprès de l'administration fiscale, il est démontré par la production au débat de la réclamation contentieuse portant sur le crédit de taxe professionnelle au titre des années 2007, 2008 et 2009, que pour parvenir aux conclusions qu'elle a adoptées, la société A ne s'est pas limitée à de simples calculs techniques de cohérence entre les sommes dues et les sommes le cas échéant déclarées et réclamées mais a procédé à une interprétation juridique personnalisée de la réglementation applicable.

La société G. expose qu'en proposant d'analyser l'assiette des prélèvements obligatoires afin de s'assurer de la bonne application de la loi fiscale à la société G., en mettant en œuvre les actions permettant des dégrèvements, conséquences d'une juste application de cette même loi fiscale, en faisant consentir un mandat d'agir devant le tribunal administratif et en prétendant à une rémunération proportionnelle aux dégrèvements obtenus, la société G. A offre une prestation matérialisant une infraction à la loi du 31 décembre 1971 qui ne peut qu'être annulée.

La société G. soutient que les prestations convenues par les parties, à savoir :

- analyser les critères de calcul de la taxe professionnelle,
- présenter toutes réclamations et défendre « en personne » le rapport d'audit auprès des services fiscaux,

constituent des prestations à caractère juridique que la société G. A n'est pas habilitée à exécuter au regard de l'article 54 de la loi n° 71-11-130 du 31 décembre 1970 ; ces activités ne relevant pas directement de l'activité principale d'audit et de management des entreprises.

A titre subsidiaire, elle expose que la facturation émise par la société A a été émise avant l'appel de la taxe professionnelle ; que la société A ne justifie d'aucune diligence particulière au titre de l'exercice 2009 ; sa seule pièce concernant des démarches réalisées auprès de la direction générale des finances publiques pour la taxe professionnelle

exigible en 2007 et en 2008 ; que sur les factures correspondant aux dégrèvements des années 2010 et 2011 sont injustifiées puisque la taxe professionnelle a été supprimée à compter de l'année 2010 ; que la société A a d'ailleurs renoncé à ses demandes au titre des années 2010 et 2011.

La société A fait valoir qu'elle justifie d'un agrément OPQCM depuis 2005, « finances – audit et gestion des risques financiers et d'assurances » ; que ce domaine de qualification tel que défini par l'OPQCM sur son site internet comprend notamment les activités d'optimisation des coûts :

- « . liés à l'ingénierie financière : frais financiers, subventions publiques Nationales et communautaires, avoirs remboursables... ,
- liés à l'ingénierie fiscale : fiscalité locale, crédits d'impôts, financement développement durable... ,
- liés à l'ingénierie des achats : matières premières, énergie, eau, télécommunications, flotte automobile, frais généraux, informatique, assurances, transport, logistique, fret, frais de déplacements, immobilier, patrimoine... ,
- liés à l'ingénierie sociale : masse salariale, risques professionnels, retraite prévoyance, formation, convention collective... »

Elle fait valoir que l'agrément OPQCM vise donc la maîtrise des coûts, qui est pour toute entreprise commerciale, un élément essentiel de sa gestion ; que l'activité principale de la société G. A consiste à effectuer des audits pour la réduction des coûts selon le domaine dans lequel elle intervient ; que ces missions consistent en l'examen et la vérification de la conformité des taxes professionnelles et foncières, couts sociaux, couts énergétiques, à la situation de ses clients ; que si elle nécessite la connaissance des règles juridiques régissant ces taxes et autres, elle ne se limite pas à leur seule application mais s'étend également à l'étude et au contrôle des différents facteurs servant de base à l'imposition ; qu'elle représente un audit de l'entreprise dont l'aspect juridique constitue l'accessoire nécessaire de cette activité ; que dès lors, la société G. A est bien habilitée à exécuter ses prestations dans le cadre de la mission fixée entre les parties.

Elle expose que le problème posé pour ce type de contentieux consiste en la qualification du travail, éventuellement juridique, accompli en amont de la réponse apportée au client ; que pour qu'il y ait une consultation juridique, il faut une question juridique, un avis en vue d'une prise de décision et que cet avis soit destiné à autrui ; qu'une consultation juridique suppose également qu'il y ait une hésitation quant à la règle à appliquer dans une situation donnée ou quant à la signification de ladite règle ; qu'elle n'a effectué aucune consultation juridique puisqu'elle adresse directement à l'administration ses demandes de dégrèvements sans prise de décision de la société G..

Elle indique que si la nullité du contrat devait être prononcée, la remise en état se révélerait impossible et la société G. devrait payer le prix de la prestation exécutée, étant précisé que cette dernière a bénéficié des dégrèvements fiscaux, ce qui l'a enrichie et ce qui justifie l'indemnisation du préjudice subi par la société G. A à hauteur de la somme de 8 369,01 euros.

Elle indique que les dégrèvements pour investissements nouveaux s'appliquent à la cotisation de taxe professionnelle à laquelle les biens sont rattachés, de manière dégressive pendant trois ans : qu'ils s'élèvent à :

- 100 % de la cotisation de taxe professionnelle pour la première année au titre de laquelle les biens concernés sont compris dans la base d'imposition,
- 2/3 de cette cotisation pour la deuxième année,
- 1/3 de cette cotisation pour la troisième année.

Elle indique qu'elle a sollicité en cours de procédure la production de l'avis d'imposition de la taxe professionnelle 2009 de la société G. ; que ce document a permis de confirmer que la société G. avait bien bénéficié des économies de DIN et qu'elle a bénéficié d'un dégrèvement pour investissement nouveaux d'un montant de 3 971 euros.

Ceci étant exposé, l'article 4 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée par la loi du 7 avril 1997 réserve aux avocats les activités de postulation et de plaidoirie devant les juridictions et organismes disciplinaires. Aux termes de l'article 54 de cette loi, nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui s'il n'est titulaire d'une licence en droit ou s'il ne justifie, à défaut, d'une compétence juridique appropriée à la consultation et la rédaction d'actes en matière juridique, qu'il est autorisé à pratiquer conformément aux articles 56 à 66. Les personnes mentionnées aux articles 56, 57 et 58 sont réputées posséder cette compétence juridique. Pour les personnes exerçant une activité professionnelle réglementée mentionnée à l'article 59, cette compétence résulte des textes les régissant. Pour chacune des activités non réglementées à l'article 60, elle résulte de l'agrément donné, pour la pratique de droit à titre accessoire de celle-ci, par un arrêté, pris après avis d'une commission qui fixe le cas échéant, les conditions de qualification ou d'expérience juridique exigées des personnes exerçant cette activité et souhaitant pratiquer le droit à titre accessoire de celle-ci. Selon l'article 60 de la même loi, les personnes exerçant une activité professionnelle non réglementée pour laquelle elles justifient d'une qualification reconnue par l'Etat ou attestée par un organisme public ou un organisme professionnel agréé peuvent, dans les limites de cette qualification, donner des consultations juridiques relevant directement de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire nécessaire de cette activité.

Il n'est pas contesté que la société [G.] A ne fait pas partie des personnes mentionnées aux articles 56, 57 et 59 de la loi du 31 décembre 1971 et n'exerce pas une activité professionnelle réglementée au sens de l'article 59. Il n'est pas contesté non plus qu'elle bénéficie de l'agrément ministériel prévu par l'article 54, OPQCM, organisme professionnel de qualification des conseils en management dans le domaine finances-audit-conseil et gestion des risque financiers et d'assurances. Elle peut donc, dans les limites de cette qualification, donner des consultations juridiques dès lors que celles-ci relèvent directement de son activité principale agréée d'audit technique et rédiger des actes sous seing privé qui en constituent l'accessoire nécessaire.

En l'espèce, la mission confiée à la société [G.] A par la société G. consistait dans l'analyse des critères de calcul de la taxe professionnelle à laquelle cette dernière était assujettie et dans la présentation et la défense en personne aux termes des travaux, du rapport d'audit à l'administration fiscale compétente, la société A prenant l'engagement de mettre en œuvre tous les moyens qui lui étaient conférés dans le but d'obtenir une diminution de taxe professionnelle tandis que la société G. s'engageait à fournir tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et au bon déroulement de la mission et confiait un mandat autorisant la société A à intervenir auprès de l'autorité fiscale compétente mais aussi devant le tribunal administratif.

La société [G.] A ne s'est donc pas livré à un simple calcul de cohérence entre les sommes dues et celle déclarées et réclamées mais a procédé à une interprétation juridique personnalisée de la législation et de la réglementation applicable et confronté des normes juridique applicables aux données apportées par la société G. qui a abouti à l'engagement et au suivi de la réclamation contentieuse devant l'administration fiscale. Si l'administration ne peut, contrairement à ce que soutient le Conseil National des Barreaux, être analysé comme un organisme juridictionnel, le contrat comportait un mandat de représentation auprès du tribunal administratif en violation avec l'article 4 de loi du 31 décembre 1971.

La prestation fournie par la société [G.] A constitue une prestation à caractère juridique ne relevant pas directement de son activité principale pour laquelle elle bénéficie d'un agrément.

La contrepartie attendue par la société G. et déterminante de son engagement lors de la signature de la convention résidait précisément dans les prestations juridiques prohibées. La cause du contrat étant illicite, le contrat doit être annulé et le jugement entrepris sera infirmé en toutes ses dispositions.

Sur la demande en paiement de la société [G.] A

La demande en paiement de la société [G.] A au titre des prestations prohibées ne peut donc prospérer. Elle ne peut non plus solliciter l'indemnisation d'un préjudice qui pourrait naître de l'exécution d'un contrat nul ou de sa nullité.

Contrairement à ce que soutient la société A, Il ne peut y avoir enrichissement sans cause de la société G. dès lors que les dégrèvements dont elle a bénéficié découle d'une décision de l'administration fiscale et donc d'une cause licite.

La société A sera dès lors déboutée de ses demandes en paiement.

Sur la demande de remboursement de la société G.

La société G. sollicite la condamnation de la société G. A à lui restituer les honoraires qu'elle a perçus au titre des dégrèvements des années 2007 et 2008.

La nullité du contrat emporte l'anéantissement des obligations en résultant et la remise en état initial des parties. Cette remise en état suppose la restitution par les parties de ce qu'elles ont reçu en exécution de la convention annulée. Cette restitution suppose une réciprocité. Or, en l'espèce, la restitution par la société A des honoraires qu'elle a perçus alors que la restitution par la société G. de l'avantage résultant de la prestation de la société A dont elle a bénéficié et qui est définitivement acquis est inconcevable, conduit à constater que la remise en état suite au prononcé de la nullité du contrat est impossible.

La société G. sera déboutée de sa demande de remboursement des honoraires qu'elle a versés.

Sur la demande de dommages et intérêts du CNB

En fournissant des consultations juridiques à titre principal, en violation des dispositions de la loi du 31 décembre 1971, la société A a causé au CNB, chargé de représenter les intérêts de la profession d'avocat, un préjudice moral qui sera justement réparé à hauteur de la somme de 1 euros.

La portée de l'arrêt étant limitée au contrat passé entre la société A et la société G., la mesure de publication demandée par le seul CNB n'est pas justifiée.

Il sera débouté de cette demande.

La société A, partie perdante au sens de l'article 699 du code de procédure civile, sera condamnée aux dépens tant de première instance que d'appel et déboutée de sa demande d'indemnité de procédure.

Le jugement entrepris sera infirmé du chef des dépens et la société A sera condamnée, sur ce même fondement, à payer au CNB et à la société G. la somme de 2 000 euros chacun.

PAR CES MOTIFS :

La cour,

INFIRME le jugement rendu par le tribunal de commerce de Paris le 17 septembre 2015 en toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau,

ANNULE le contrat conclu le entre la société G. A et la société G. ;

DEBOUTE la société G. A de ses demandes en paiement ;

DEBOUTE la société G. de sa demande de remboursement des honoraires ;

CONDAMNE la société G. A à payer au Conseil National des Barreaux la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

DEBOUTE le Conseil National des Barreaux de sa demande de publication du présent arrêt ;

CONDAMNE la société G. A aux dépens de première instance et d'appel ;

DEBOUTE la société G. A de sa demande d'indemnité de procédure ;

CONDAMNE la société G. A à payer à la société G. et au Conseil National des Barreaux la somme de 2 000 euros chacun, soit la somme totale de 4 000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile.

LA GREFFIÈRE

C. B

LE PRÉSIDENT

E. L